



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales de Lanvaudan (56)**

n° MRAe 2018-006310

**Décision du 28 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan (Morbihan)** reçue le 30 juillet 2018 et présentée par Lorient Agglomération ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet d'élaboration du zonage s'inscrit dans celui de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) pour laquelle la MRAe a décidé une dispense d'évaluation environnementale (décision n°2018-005640 en date du 12 mars 2018) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit la prise en compte de l'évolution de l'urbanisation (essentiellement représentée par 1 secteur de 1,5 ha en densification et 3 secteurs en urbanisation nouvelle, pour un total de 2 ha), établie sur la base d'un scénario de croissance inférieure aux perspectives précédemment utilisées pour la commune (2007, 2013) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les périmètres ScoT du Pays de Lorient (pour lequel les enjeux de la gestion des eaux pluviales priment sur celle des eaux usées) et du SAGE du Blavet (qui prend en compte un risque d'inondation en rives du Blavet) ;

- un réseau hydrographique rejoignant directement ou indirectement le cours du Blavet, dont l'état écologique est classé « bon » ;
- une topographie diversifiée mais aussi une forte occupation végétale (bocage et forêts), souvent localisée entre zones imperméabilisées et eaux de surface et préservée par le PLU ;

**Considérant que** l'assainissement actuel ne présente pas de dysfonctionnement et ne remet pas en cause le projet d'urbanisation nouvelle ;

**Considérant que** le projet d'urbanisation est limité en superficie, que l'imperméabilisation qu'il induira se répartira sur des sous-bassins-versants aux exutoires différents, que les ruissellements futurs pourront être maîtrisés, en cas d'impossibilité d'infiltration, par l'ajout de bassins tampons (de 100 à 300 m<sup>3</sup>) dont les dimensionnements sont adaptés en fonction de la destination des rejets (réseau existant ou milieu naturel) par une différenciation des périodes de retours de pluies considérées (resp. 30 et 10 ans) ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lanvaudan (Morbihan) est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex